



Département du Tarn

MAIRIE DE LABRUGUIÈRE

Place de l'Hôtel de Ville

81290 LABRUGUIÈRE

☎ 05 63 73 30 30 📠 05 63 73 30 31

MARCHÉ PUBLIC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MAÎTRE DE L'OUVRAGE :	Mairie de LABRUGUIÈRE
MAÎTRE D'ŒUVRE :	Mairie de Labruguière
DÉSIGNATION :	Fourniture de repas dans le cadre de la restauration scolaire.

Date et heures limites de réception des offres

Lundi 28 juin 2010 à 14h00

**Procédure : marché passé selon la procédure adaptée en application des articles 28 et 40
du code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006**

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Article 1.1 – Définition du projet

Le présent document a pour objet de préciser les conditions administratives particulières du marché à bon de commande relatif à la fourniture de repas aux enfants et adultes des écoles de la ville de Labruguière, du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2012.

Article 1.2 – Procédure de consultation

Le marché à bon de commande est organisé en application des dispositions des articles 77-1 du Code des Marchés Publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur ou par son représentant qualifié, sans qu'aucun minimum de commande ne puisse être imposé à la ville, au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations.

La sous-traitance ne sera pas acceptée.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Article 2.1 – Pièces particulières

Les pièces contractuelles, qui constituent le marché, prévalent les unes contre les autres dans l'ordre suivant :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- le bordereau des prix unitaires ;
- le catalogue de l'entreprise attributaire sous différentes formes ou barèmes de prix que le fournisseur pratique à l'égard de sa clientèle ;
- les bons de commande émis au fur et à mesure du marché.

Article 2.2 – Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services, approuvé par le décret 77-699 du 27 mai 1977 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo).

- le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une période initiale d'un an débutant le 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2012.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES D'EXECUTION DU MARCHE

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché.

Article 4.1 – Passation des commandes et délai d'exécution

La Ville communiquera au prestataire le vendredi de la semaine précédente un effectif prévisionnel.

Une confirmation de la commande sera adressée au prestataire au plus tard à 9h30 pour la livraison des repas du jour même.

Les bons de commande seront transmis au prestataire par télécopie, courriel ou courrier postal.

Article 4.2 – Conditions de livraison

Les frais de transport sont à la charge du titulaire (franco de port), sans conditions de montant minimum par commande ou par livraison.

Toute stipulation contraire dans l'offre du candidat sera réputée non écrite.

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

Les délais de livraison, le lieu et le jour de la livraison figureront dans chaque bon de commande.

Voir CCTP article 3.1.6

ARTICLE 5 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET D'ADMISSIONS

Article 5.1 – Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées, à l'aide du bulletin de livraison, lors de la livraison ou de l'exécution de la prestation, conformément aux articles 18, 19 et 20.2 du CCAG-FCS.

Les vérifications porteront notamment sur :

- Poids des marchandises livrées ;
- Qualité des marchandises et conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché et les bons de livraison et les bons de commande ;
- Aspect des denrées : fraîcheur, défauts ...
- Température des denrées périssables ;
- Conditions de transport et de livraison ;
- Etiquetage et intégrité des emballages ;

La ville s'assurera notamment que le nombre d'unités et/ou le poids net annoncé des produits est conforme à la quantité commandée.

Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, le représentant de la collectivité peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison sous 24 heures au plus non compris samedi, dimanche et jour férié.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bon de livraison, ledit bon et son duplicata seront rectifiés sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

De plus, si les fournitures ne sont pas conformes aux spécifications techniques, elles seront refusées et devront être remplacées dans les 12 heures par le titulaire sur demande verbale confirmée par écrit ou écrite du pouvoir adjudicateur par dérogation à l'article 21 du CCAG.

Faute de remplacement dans ce délai, il pourra être fait application des articles 32 ou éventuellement 28 du CCAG relatifs à l'exécution de la fourniture aux frais du titulaire et à la résiliation à ses torts du marché.

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG, l'un des exemplaires du bon de livraison signé du responsable de la cuisine sera remis au titulaire du marché et vaudra admission, si la vérification de la livraison est satisfaisante.

Article 5.2 – Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG-FCS par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet.

ARTICLE 6 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Article 6.1 – Définition des prix

Les prestations seront rémunérées sur la base d'un prix unitaire par repas, conformément au bordereau des prix. Pour chaque repas ce prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Les prix sont fixés par catégorie de convives et présentés en euros.

Article 6.2 – Variation dans les prix

Les prix seront fermes et non actualisables pour toutes les catégories de convives.

Ils seront assujettis aux taxes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 – CAUTIONNEMENT

Il ne sera pas exigé de cautionnement pour l'exécution du marché.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Article 8.1 – Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 8 et 8bis du CCAG-FCS.

Toute facture ne se présentant pas selon la présentation demandée ci-dessous ou comportant des erreurs d'application du bordereau des prix unitaires ou du catalogue sera systématiquement rejetée et retournée au titulaire avec la mention des motifs invoqués.

Dans l'intérêt de la ville et du titulaire, ces rejets doivent être limités au maximum. Le titulaire apportera en conséquence un soin particulier à l'établissement des factures.

Le titulaire du marché présentera le dernier jour du mois, un relevé de factures en 3 exemplaires (1 original et 2 copies), au Service des Finances de la commune, qui portera les indications suivantes

- Le nom et adresse du créancier ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Les coordonnées de l'établissement livré ;
- La fourniture livrée exactement définie ;
- Les montants hors TVA de la fourniture exécutée ;

- Le taux et le montant de la TVA
- La date

Article 8.2 – Mode de règlement

Conformément aux dispositions des articles 86 et suivants du Code des Marchés Publics, l'Administration contractante procédera au mandatement des sommes dues dans le délai légal fixé par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Cette demande devra être adressée au :

Service des Finances
Mairie de LABRUGUIERE
Place de l'Hôtel de Ville
BP40029
81290 LABRUGUIERE

par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée dans ce service contre récépissé. L'avis de réception ou le récépissé servira à l'entreprise pour accomplir les formalités relatives au délai de mandatement.

Les paiements correspondants sont effectués par le Receveur Municipal trésorier de Labruguière.

ARTICLE 9 – DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR ET PENALITES

Article 9.1 – Défaillance du titulaire

La collectivité contractante sera autorisée à s'approvisionner immédiatement là où elle le jugera convenable, au seul fait de retard, de refus de livraison ou de livraison défectueuse non remplacée.

Au cas où il en résulterait une différence de prix au détriment de la collectivité contractante, cette différence sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et imputée d'office sur le montant du prochain paiement effectué à son profit.

En outre, l'Administration se réserve le droit de résilier le marché si un tel procédé est utilisé.

Article 9.2 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer au titulaire du lot concerné, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 300,00 € H.T.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

ARTICLE 11– RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 12– DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. En cas d'échec d'un règlement amiable les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

ARTICLE 13– CLAUSES COMPLEMENTAIRES

En fin d'exercice annuel du marché, le titulaire devra préparer un état récapitulatif de l'ensemble des commandes effectuées au titre du marché sous forme d'un délai global définitif du marché qui retracera le total des commandes effectuées au titre du marché par convives ou catégorie de convives. L'état devra parvenir avant le 15 août 2010. Il sera signé par le titulaire du marché sous peine de retenues journalières égales à 50,00 € HT.

ARTICLE 14- DEROGATIONS AU CCAG-FCS

- L'article 4.2 déroge à l'article 14.2 du CCAG-FCS ;
- L'article 9.2 déroge à l'article 11 du CCAG-FCS.

Dressé par Alexandre BOUISSET

Le

Cachet de la société